

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

# L'ÉCHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU PLACE DU MARCHÉ-NOIR

Paraissant tous les jours, le dimanche excepté.

**ABONNEMENT.**  
 Un an, 16 fr.  
 Six mois, 9 fr.  
 Trois mois, 5 fr.  
 Pour l'étranger, en plus, 1 fr. par an.  
 Les abonnements sont payés d'avance.  
 Les annonces sont payées au jour le jour.  
 Les annonces judiciaires sont payées au jour le jour.  
 Les annonces de mariage sont payées au jour le jour.  
 Les annonces de décès sont payées au jour le jour.  
 Les annonces de mariage sont payées au jour le jour.  
 Les annonces de décès sont payées au jour le jour.

**SAUMUR.**  
 20 Avril 1880.

## Chronique générale.

Les attaques dirigées contre le catholicisme, il n'y a plus de catholiques, ni ultramontains, ni y a que des catholiques, mais pour combattre le péril commun.

Une autre cause d'irritation tient à la quantité de fonctionnaires révoqués, dont on a brisé la carrière et qui forment dans la plupart des villes un parti puissant. On se livre à des commentaires sur les gens par qui on les remplace et on arrive à constater que ces heureux sont tous plus ou moins amis ou alliés des sénateurs ou des députés de la gauche. Jamais on n'avait vu semblable explosion de mépris.

C'est cet ensemble de circonstances qui crée en province un nombre de mécontents, et tout homme politique qui veut être sincère, reconnaît que le nombre de ceux-ci augmente de jour en jour.

Deux questions ont été examinées au dernier conseil des ministres : la question des élections générales, et la question des congrégations.

En ce qui concerne la dissolution de la Chambre des députés, il a été convenu qu'aucune résolution ne serait prise avant que le Bureau, convoqué par M. Gambetta, ne se soit réuni pour discuter la question.

Une fois sa décision prise, le bureau aura une entrevue avec le président du conseil.

M. de Freycinet pense que ce n'est pas au gouvernement de prendre l'initiative et que la Chambre seule est juge de l'opportunité de sa séparation.

Quant à la question des congrégations, on a décidé de se tenir sur la plus grande réserve.

Tous les membres du gouvernement étaient présents.

Dans le camp républicain, le projet de faire les élections générales aussitôt après le vote du quatrième budget est accueilli avec empressement.

Les opportunistes sont satisfaits, puisque l'initiative sort de chez eux.

Les radicaux applaudissent, parce qu'ils ont hâte de livrer une bataille électorale sur le résultat de laquelle ils fondent les plus grandes espérances.

Il n'y a guère que le parti du juste milieu qui reste froid devant cette nouvelle.

Les députés du centre gauche, ces politiques dont les électeurs ne saisissent pas bien les intentions, qui ont un faible pour les traditions monarchiques et qui n'ont pas le courage de lâcher la République, ces députés qui ne sont ni chair ni poisson, qui n'ont pas protesté contre les décrets du 29 mars et qui ne se permettraient pas de réclamer les sévérités du gouvernement contre les apologistes de la Commune, ces députés doivent envisager avec une certaine inquiétude, en effet, la perspective de recommencer la lutte électorale.

Mais, ces députés ne comptent guère dans la majorité républicaine.

L'opportuniste fait ses affaires sans eux, et l'extrême gauche souscrit, comme cela paraît probable, aux desirs de la coterie Gambetta, la question des élections générales est dans le sac.

Il n'est pas douteux que le cabinet va profiter de ces nouvelles préoccupations.

Nous sommes obligés d'avouer qu'il en retirera une apparence d'autorité.

La majorité, chacun de ses membres songent aux chances de sa réélection, se montrera sans doute moins exigeante à l'égard d'un gouvernement qui aura l'avantage de présider aux élections.

A l'heure actuelle, la République vogue en pleine mer opportuniste ; l'influence gambettiste sera dominante au moins jusqu'à la dissolution de la Chambre.

Mais si l'on nous demande ce que nous pensons du résultat des élections qui suivront, nous dirons que nous ne croyons pas au triomphe complet soit de l'opportuniste, soit du radicalisme.

Notre opinion est que les radicaux gagneront assez de terrain et que les gambettistes en conserveront assez pour que les forces de

la majorité soient divisées en deux camps à peu près égaux.

Après avoir eu les conflits entre la Chambre et le Sénat, nous aurons alors le conflit perpétuel dans le sein même de la Chambre.

**Dimanche a eu lieu, dans la Haute-Vienne, l'élection d'un sénateur. Au deuxième tour de scrutin, c'est M. Nivard, de la gauche, qui a été élu par 461 voix sur 272 électeurs.**

Les élections municipales qui ont eu lieu dimanche à Marseille, semblent nous apporter un nouveau témoignage de la lassitude du corps électoral et de l'indifférence en matière politique, qui enlève au vote universel toute son autorité. C'est à peine si le quart des électeurs inscrits, nécessaire pour la validité des élections, a pris part au scrutin. En voici les résultats :

Loseries, 62,594  
 Valants, 100,000  
 Liste du comité central républicain, 16,260 voix  
 Liste du comité fédéraliste, 2,750  
 La liste du comité central a passé tout entière.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, dit le *Petit Moniteur*, sans déguiser la surprise que nous causait cette nouvelle, que M. le général Farre venait d'envoyer des instructions aux chefs de corps pour qu'il soit interdit désormais aux enfants de troupe de suivre les cours d'écoles congréganistes.

La nouvelle est aujourd'hui confirmée, et les instructions de M. le ministre de la guerre ont déjà reçu un commencement d'exécution.

Nous apprenons en effet que les enfants de troupe de l'hôtel des Invalides, qui, depuis la guerre, suivaient les cours de l'école libre Sainte-Clothilde, rue de Grenelle, 121, ont déjà reçu l'ordre d'abandonner

**INSERCTIONS.**  
 Annonces, la ligne de 300 caractères  
 Réclames, par jour, 300  
 Faits divers, 75  
 Les articles communiqués doivent être remis au bureau au moins deux jours avant la publication, et au plus tard le jour même de la publication.  
 Les articles de fond et les communications de longue haleine, doivent être remis au bureau au moins deux jours avant la publication, et au plus tard le jour même de la publication.  
 Les articles de fond et les communications de longue haleine, doivent être remis au bureau au moins deux jours avant la publication, et au plus tard le jour même de la publication.

40  
 FEUILLETON DE L'ÉCHO SAUMUROIS  
 LE DOCTEUR  
**JACQUES HERVEY**  
 (Suite.)  
 Le médecin eut d'abord la pensée de se présenter très calmement chez Malicorne. Il y renonça promptement. Malicorne ne le recevrait pas ou alors le feroit, et toute rencontre avec Adrienne devenait impossible. Il se résigna à tenter de la voir dans une des sorties qu'elle devait faire, non dans le jardin qui longeait la rue, mais dans le couloir qui restait du jour en d'insupportables promesses sur le port, sur les rives de l'Yonne, en deçà et au delà de la maison de son ennemi. Il passa vingt fois dans la rue, toutes ses démarches furent sans résultat. Il ne vit ni n'entendit Adrienne.  
 Il rentra chez lui, triste, abattu, découragé, se demandant si la mort n'était pas préférable à l'angoisse qu'il éprouvait.  
 Ce jour-là était un samedi.  
 Le lendemain, à l'heure de la messe, madame Malicorne prévint Adrienne qu'elle ne pouvait l'accompagner à l'église.

Tu peux y aller seule, lui dit-elle.  
 Les rues du village avaient cette modeste animation dont nous avons déjà parlé. Ça et là quelques groupes d'oisifs et de curieux s'entretenaient des événements de la veille ; dans les cabarets, des jeunes gens discutaient sur les amours de l'officier de santé ; à la porte des maisons, beaucoup de femmes ajoutaient à la causerie par des réflexions et des remarques injurieuses.  
 Sur son passage, Adrienne entendit des ricanelements et des paroles grossières. Sans se douter que ces ricanelements et ces appellations s'appliquaient à elle, elle hâta le pas et ne leva pas la tête. A la porte de l'église, un groupe compact en cercueil l'entra ; elle le traversa un peu émue, mais tous les chapeaux qui, jadis, se levaient à son approche, restèrent sur les têtes, les mêmes appellations qu'elle avait déjà entendues se renouvelèrent de cluchements circulerent dans la foule, et des sourires moqueurs se dessinèrent sur toutes les lèvres.  
 L'entree de la jeune fille était à son comble.  
 Elle entra précipitamment dans l'église avec le rouge sur le visage.  
 Aussitôt les regards des assistants se tournèrent vers elle, et, comme la messe n'était pas commencée, une sourde rumeur, quelque chose comme une protestation menaçante, se fit entendre.  
 Adrienne alla s'agenouiller à la place qu'elle avait

occupée le dimanche précédent en compagnie de Julienne Malicorne.  
 Sa voisine de gauche se leva immédiatement.  
 — Quelle enfoncée ! s'écria-t-elle de façon à être entendue de tout le monde.  
 — Quelle audace ! dit la voisine de droite en imitant la première.  
 — Une fille perdue ! dit une troisième, placée devant Adrienne.  
 — On devrait la fouetter, murmura une quatrième.  
 — Un clin d'œil, il se fit un vide autour de la jeune fille, et elle se trouva complètement isolée des assistants.  
 — Mon Dieu ! s'écria Adrienne, qu'est-ce que cela signifie ?  
 Et son regard se porta sur cette foule qui souffrait, grimaçait et injurait.  
 A ce moment seulement, elle comprit que ces sourires dédaigneux, ces grimaces et ces injures s'adressaient à elle ; elle se souvint des paroles outrageantes qui avaient frappé son oreille tout le long de la route, et deux grosses larmes rouillèrent sur ses joues.  
 Elle eut peur.  
 De l'endroit où elle était placée, madame Laroche avait vu la scène qui venait de se passer ; elle avait entendu les méchants propos. Elle savait, comme tout le monde, quelle accusation pesait sur

la jeune fille ; mais plus elle contemplait la chaste figure d'Adrienne, son maintien décent, cette fleur divine d'innocence qui se révélait dans son attitude, moins elle croyait à la réalité de l'inculpation. Quand elle vit son effroi et ses larmes, elle ne put résister à l'élan de son cœur, et, sortant de son banc, elle vint tout droit à la jeune fille.  
 — Mademoiselle, lui dit-elle, voulez-vous me faire l'honneur de prendre place à côté de moi ?  
 Adrienne leva ses yeux, encore humides de pleurs, sur madame Laroche ; sans savoir de quoi on l'accusait, elle comprit l'acte dévoué et le grand cœur qui venait à son secours, qui la réhabilitait aux yeux de tous pour ainsi dire, et lui répondit avec effusion :  
 — Oh ! madame, que vous êtes bonne, et combien je vous suis reconnaissante !  
 Madame Laroche la prit par la main.  
 — Venez, mon enfant.  
 Elle la fit entrer dans son banc et la plaça à côté de sa fille.  
 C'était un acte de témérité inouï.  
 L'entrée du père interrompit les murmures. Quelques assistants, ceux auxquels la personne d'Adrienne était sympathique et qui la considéraient comme victime de quelque odieuse machination, furent enchantés de l'action de madame Laroche.  
 — Il est évident, pensèrent-ils, que si madame Laroche, une femme jeune, intelligente, d'une

leurs cours et leurs livres, et cela sans qu'on leur ait donné le temps de se casser ailleurs.

« Mardi, nous écrit un de nos lecteurs, vers une heure et demie, ces enfants étaient en classe lorsque le capitaine C... est venu, disons-le à son honneur, avec tous les ménagements possibles, informer le directeur qu'il fallait qu'à l'instant même les enfants quittassent l'école, sans terminer leur journée, et cela par ordre supérieur.

« Quand on est venu faire part de cette décision à l'enfant, qui se trouvait à la première classe, il a été mis à fondre en larmes. Ce pauvre enfant avait fait toutes ses classes dans cette école et y avait obtenu l'année dernière son certificat d'étude; on l'en arrachait brutalement, sans même lui donner le temps de dire adieu à ses supérieurs et à ses camarades !

« Le frère directeur, qui se dévoue depuis vingt ans à l'enseignement du peuple, pleurait aussi en quittant ses chers enfants de troupe.

« Comme au voit, l'idéal laïque et obligatoire continue à faire des siennes.

« Que devient dans tout cela le respect de la liberté ?

Heureux M. Grévy !

Il y a moins de quinze mois qu'il habite l'Elysée, et voici qu'il achète, boulevard Malesherbes, un splendide hôtel au prix de 4,300,000 francs, somme à laquelle il convient d'ajouter 400,000 francs pour frais d'acte et autres, et 200,000 francs, au bas mot, pour constructions à élever dans le jardin qui borde la rue Vézelay. C'est une acquisition royale et qui témoigne éloquentement que le Président de la République ne s'est pas trop ressenti du mauvais état des récoltes dans le Jura.

Coincidence à noter. Au moment même où M. Jules Grévy s'offre un hôtel particulier et y dépense la somme ronde de un million six cent mille francs, le maréchal de Mac-Mahon, dit le Gaulois, qui, lorsqu'il était chef de l'Etat, refusait toujours une portion considérable (360,000 fr.) de son traitement, et n'en donnait pas moins des fêtes brillantes; le maréchal, disons-nous, vient de vendre son hôtel patrimonial de la rue Bellechasse, pour payer les dettes contractées pendant sa présidence, en vue de donner de somptueuses réceptions à l'Elysée et dans ses nombreux voyages en province, et de favoriser ainsi, partout où il résidait ou passait, l'essor du commerce local.

Ainsi que nous l'avons dit, le Triboulet vient d'être condamné pour la dix-neuvième fois, sur les poursuites du gouvernement, qui prétendait inaugurer l'ère de la liberté.

Avec une cynique impudence s'étaient dans tous les kiosques et se colportaient sur la voie publique les dessins les plus infâmes, des caricatures grotesques, odieuses contre le clergé, les Jésuites. La morale publique n'est pas même respectée. Et le gouvernement couvre tout cela de son autorisation implicite ou formelle.

Le Triboulet pouvait-il hésiter, en présence d'une pareille tolérance, à publier des dessins faisant allusion aux hommes et aux événements politiques ?

L'arbitraire républicain lui en fait un crime et M. Cozelles, oit personnellement devant le tribunal pour justifier de rigueurs aussi étranges, s'est dérobé, comme on s'y attendait, à toute explication.

La cour, forcée de s'incliner devant le texte légal, a condamné encore une fois, mais en admettant des circonstances atténuantes, tellement l'arbitraire gouvernemental froisse le sentiment de l'équité. Nous félicitons le Triboulet de sa courageuse attitude.

Nous trouvons dans le Journal du Loiret l'information suivante :

« Quelques personnes qui jouissent d'une certaine autorité dans le parti républicain et qui se disent bien informées prétendent que M. Emile de Girardin, resté en relations avec le prince Napoléon, lui aurait donné le conseil d'écrire sa lettre et l'aurait même assisté à la rédiger.

« Nous aimons à croire que M. Emile de Girardin démentira cette nouvelle. Actuellement elle est très-accreditée dans le monde républicain.

Alors tout s'explique.

La police fait surveiller activement différents sujets étrangers qui tiennent près du boulevard de Strasbourg des réunions dans le genre de celles qui viennent de motiver l'expulsion de 19 socialistes allemands.

Nous signalons M. La Ferry à l'indignation des libre-penseurs. Le ministre de l'athéisme public a assisté à Saint-Dié à l'enterrement religieux d'un de ses oncles, a été à l'offrande et a baïlé dévotement la patène.

Un tel fait ne saurait passer inaperçu; M. J. Ferry est coupable d'hypocrisie opportuniste en ne mettant pas sa conduite privée en harmonie avec sa conduite politique.

Que vont dire les frères et amis ?

Il est question d'un procès devant un tribunal militaire qui serait intenté contre M. Lannes de Montebello, pour son ordre du jour adressé aux soldats du 41<sup>e</sup> régiment de l'armée territoriale.

Le Progrès du Nord annonce que M. le commandant Récamier, du 16<sup>e</sup> bataillon de chasseurs, est envoyé à Laval comme chef de bataillon au 401<sup>e</sup> de ligne.

C'est une disgrâce. Le crime de l'honorable commandant, crime aussitôt dénoncé par le Progrès, l'Echo et le Petit Nord, est tout simplement, dit le Propagateur, d'avoir distribué des exemplaires d'un excellent Manuel du soldat où se trouvent quelques conseils de religion.

## Le crime de la rue de Grenelle.

Un crime monstrueux a été commis la semaine dernière dans le quartier du Gros-Caillois, à Paris. Voici l'étonnant récit qu'en fait la Gazette des Tribunaux :

« Au n° 155 de la rue de Grenelle habite depuis seize ans, au rez-de-chaussée du corps de bâtiment situé au fond de la cour, la famille Deux, composée du mari, garçon boulanger, en ce moment atteint d'une pleurésie et en traitement à l'hôpital, de la mère et de sept enfants, dont l'aîné a quatorze ans et le plus jeune six mois.

« Dans la même maison habite, au cinquième étage, la famille Monesclou, composée du père, garçon de bureau au ministère des finances, de la mère, ouvrière à la manufacture des tabacs, et d'un fils, nommé Louis, âgé de vingt ans, ancien mousse.

« Au nombre des enfants de Deux se trouvait une petite fille âgée de quatre ans, nommée Louise, qui presque chaque jour montait jouer au quatrième étage avec ses petites voisines.

« Jeudi, vers deux heures et demie, la petite Louise était montée comme d'habitude voir ses amies. A trois heures, sa mère, revenant de voir son mari à l'hôpital, envoya un de ses enfants la chercher, mais personne ne l'avait vue. On commença aussitôt à la chercher dans le quartier et chez les voisins, mais il fut impossible de la retrouver.

« Désespérée, la mère se rendit une première fois au commissariat de police pour déclarer que son enfant avait disparu.

« A son tour, la blanchisseuse, dont l'appartement est situé en face du logement de la famille Deux, affirma avoir vu la petite Louise monter l'escalier, mais ne pas l'avoir vue redescendre. On fit en même temps la remarque que le fils Monesclou, qui avait l'habitude de sortir tous les jours vers trois heures, n'avait pas quitté sa chambre.

« La mère retourna au commissariat de police et fit part de ces renseignements, qui lui avaient fait concevoir quelque inquiétude.

« Elle revint chez elle, monta chez Monesclou et lui demanda où était Louise.

« Je ne l'ai pas vue, répondit celui-ci; que voulez-vous que j'en fasse ? Et lorsqu'à six heures du soir, il descendit pour chercher de l'eau, il demanda à la pauvre mère si Louise était retrouvée.

« La femme Deux, toujours persuadée que son enfant était chez cet individu, pria le propriétaire de la maison qui cherchait à la consoler, de vouloir bien monter, avec elle jusqu'au cinquième étage; celui-ci y consentit, et quelques minutes après, aidés par la femme Monesclou qui venait de rentrer, ils firent dans le logement, qui se compose d'une chambre et d'un cabinet noir dans lequel couche Louis, une minutieuse perquisition.

« Louis était déjà couché, il feignit de dormir; l'enfant ne fut pas retrouvée.

« Le lendemain matin, Monesclou et sa

femme étant partis, comme d'habitude, à leur travail, leur fils resta seul à la maison.

« Les recherches avaient continué de tous côtés; elles étaient demeurées vaines dix heures, prévenir la femme Deux qui entendait dans la chambre de Monesclou un bruit étrange. « On dirait qu'il coupe un » qu'il soie quelque chose », ajouta-t-elle.

« On revint sans faire de bruit près de cette porte; le même bruit continuait à se faire entendre. Un des parents de la famille Deux, le parrain de la petite Louise, aussitôt au bureau du commissaire de police et obtint qu'une perquisition fût faite immédiatement.

« Au moment où l'on pénétra dans cette chambre, Monesclou fit promptement disparaître quelque chose sous son paletot; ce quelque chose était autre qu'un des bras de la petite Louise, la main de l'enfant pendait en dehors du paletot.

« Une odeur nauséabonde envahissait cette chambre et semblait sortir du four d'un poêle allumé. On ouvrit ce four; c'était la tête de l'enfant qui brûlait; on découvrit le dessus du poêle, les entrailles de l'enfant s'y trouvaient à demi consumées.

« Interrogé aussitôt par le commissaire de police, Louis Monesclou a avoué son horrible forfait. Il avait vu Louise monter l'escalier, était descendu au devant d'elle, puis lui montrant une petite branche de lit, avait attiré dans sa chambre, avait accompli le plus horrible de tous les forfaits, et l'avait ensuite étouffée.

« Il avait alors caché le petit cadavre dans la pailasse de son lit, et s'était couché vers huit heures, au moment où sa mère rentrait de son travail.

« Dès qu'il fut seul, il songea à faire disparaître les traces de son crime. Après avoir allumé le poêle, il retira de la pailasse le petit cadavre qu'il coupa en plusieurs morceaux, on en retrouva trente-cinq, puis il jeta les entrailles dans le poêle et plaça la tête dans le four. Pensant alors que cette opération serait bien longue, il était allé jeter quatre morceaux dans les cabinets et s'était préparé à retourner en jeter d'autres, quand on est entré dans la chambre.

« Une perquisition faite aussitôt a amené la découverte dans une armoire d'un grand nombre de débris humains enveloppés dans un torchon et placés dans un seau, et le reste du cadavre enveloppé dans du papier et placé sur une planche.

« L'assassin a été emmené au poste de police, et pour empêcher d'attenter à sa vie, placé sous la surveillance d'un gardien de la paix.

« Le parquet et le chef de la sûreté ont aussitôt prévenus et la soir à cinq heures, M. Ragon, juge d'instruction, et M. Monesclou, chef de la police de sûreté, se sont rendus sur le théâtre du crime.

« Après avoir entendu les dépositions des témoins, M. Ragon a donné ordre de faire venir l'assassin pour être confronté avec les restes de sa victime.

« Une foule nombreuse encombrait la rue

vertu irréprochable, chaste épouse et mère de famille, accueillie dans son banc et placée à côté de sa jeune fille la pupille de Malicorne, c'est qu'elle a de bonnes raisons pour ne pas croire à la culpabilité de celle-ci; c'est que mademoiselle Adrienne a été calomniée. Attendons, toute cette affaire s'éclaircira.

Lorsque la messe fut terminée, madame Laroche offrit son bras à Adrienne.

— Venez, lui dit-elle. Tout le monde attendait devant l'église la sortie de mademoiselle Debray.

En voyant cette foule assemblée et presque menaçante, Adrienne eut peur de nouveau. Elle se serra contre madame Laroche et lui dit :

— Mais qu'y a-t-il donc, madame ?

Madame Laroche pensa qu'il fallait frapper un grand coup, et, courageusement, elle répondit tout haut à Adrienne :

— Il y a mon enfant, que les gens du bourg prétendent que vous êtes la maîtresse de Prosper Malicorne, et que, jeune fille sans pudeur et sans vergogne aucune, vous avez passé la nuit de vendredi au hameau de la Villière avec votre amant.

A cette réponse nettement articulée, il se fit un silence de mort dans la foule.

Adrienne ne comprit pas d'abord l'accusation qui pesait sur elle.

Puis, tout à coup, elle blêmit et jeta un grand cri.

— Dieu ! dit-elle, qui donc ose flétrir pareillement une pauvre orpheline ?

— Tout le monde.

— Lui aussi, peut-être ! murmura à mi-voix la jeune fille.

Seule, madame Laroche entendit ce cri du cœur; elle contempla Adrienne avec une surprise qu'elle ne put cacher et se demanda à qui celle-ci faisait allusion.

Cependant, à l'abattement d'Adrienne succéda une énergie fébrile.

— Lâches ! lâches ! cria-t-elle à la foule; venez tous chez mon tuteur; c'est là que je veux confondre la calomnie et prouver mon innocence.

Et d'un mouvement convulsif elle entraîna madame Laroche sur ses pas.

Mais personne n'eut le courage de suivre les deux femmes.

Lorsque madame Laroche arriva sur le port, elle s'arrêta.

— Mon enfant, dit-elle à Adrienne, je ne puis vous accompagner plus loin; M. Malicorne est notre ennemi, il m'est impossible de franchir le seuil de sa maison.

Adrienne resta un instant indécise. On eût dit qu'il se livrait un combat en elle.

— Et qui donc, s'écria-t-elle tout à coup, lui dira, à lui, que je suis innocente ?

Pour la seconde fois, madame Laroche allait se

demander quel personnage occupait ainsi la pensée de la jeune fille, lorsqu'une voix haletante se fit entendre à ses côtés.

— Moi ! la demoiselle.

Les deux femmes se retournèrent vivement et se trouvèrent en présence d'Andoche Morisset.

— Moi, répéta le passeur, moi qui vous demande pardon pour Marceline qui, bien innocemment, a été la complice de Prosper Malicorne.

Ni madame Laroche, ni Adrienne ne comprirent ce que voulait dire Morisset.

Elles voulurent l'interroger, mais Morisset les avait déjà quittées; il courait, tout éperdu, sur le chemin qui conduisait à l'abreuvoir.

Pour expliquer les paroles d'Andoche et son apparition devant les deux femmes, il suffira de dire que, vers onze heures du matin, Marceline, voulant montrer ses beaux habits à son amoureux, s'était présentée chez Morisset avec le vêtement qui lui avait été donné, l'avant-veille, par Prosper Malicorne. Or, à cette heure, Morisset savait, comme tous les habitants du village, le bruit accusateur qui circulait à propos des amours de l'officier de santé et de la pupille de son père.

Morisset fut frappé de la forme et de la couleur du vêtement, il en avait vu un tout semblable à Adrienne.

— Qui t'a donné cela ? demanda-t-il à Marceline.

— Madame Malicorne.

— Quand ?

— Vendredi.

— A quelle heure ?

Marceline commençait à s'inquiéter de cet interrogatoire et de l'air anémié de Morisset.

— Mais dans la soirée, assez tard.

C'est madame Malicorne elle-même qui m'a donné ces habits ?

— Non, M. Prosper est venu à la ferme et m'a dit qu'on voulait me faire une surprise; il m'a accompagné chez son père. Là, je me suis trouvée en face de ces vêtements : « Voici ce que ma mère te donne, m'a-t-il dit, habille-toi; tu es si jeune, et je me suis habillée, pensant que madame Malicorne allait venir. M. Prosper est venu, et m'a dit que, sa mère étant couchée, il allait reconduire à la ferme. J'ai fait un paquet de mes hardes, et je suis sortie avec M. Prosper, qui m'a offert son bras.

— M. Prosper ?

— Lui-même. Et je me souviens qu'il a prononcé ces paroles : « Nul ne soupçonnera que c'est Marceline que j'accompagne. »

— Quel chemin avez-vous pris ?

— Le chemin de halage jusqu'au val Sain, puis nous avons traversé la rivière en bateau. M. Prosper m'a conduite jusqu'à la porte de la ferme et s'en est allé par les vignes.

(A suivre.)

ARMAND LAPORTE

au moment où est arrivée la voiture amenant Monesclou; cet homme est grand et maigre; ses mains sont liées ensemble derrière le dos; deux agents sont obligés de le soutenir pour le faire marcher.

» Au moment où, pour monter dans sa chambre, il passe devant la porte de la femme Deux, celle-ci son dernier enfant dans le bras, s'élançant derrière lui en criant: « Le voilà l'assassin qui a fait mourir mon enfant! voilà l'assassin qui a fait mourir mon enfant! »

» Ce n'est qu'avec la peine la plus grande que l'on parvient à calmer la pauvre mère. Le frère qui amenait le coupable au Dépôt a été assailli par la foule indignée, et les agents ont eu beaucoup de peine à le protéger.

» Monesclou a été photographié dans la cour du Dépôt de la préfecture de police. Il paraissait beaucoup plus affaibli encore que la veille. Des agents étaient obligés de le soutenir pour lui permettre de marcher.

» Les débris de la pauvre Louise Deux ont été transportés à la Morgue. M. le docteur Brouardel a commencé à reconstruire le petit cadavre, dont il manque encore quelques parties.

» Ces débris, ainsi que l'avoué l'assassin, ont été jetés par lui dans la fosse d'aisances.

» Le parquet a ordonné le curage de cette fosse, opération qui a eu lieu. Les parties du cadavre retrouvées ont été aussitôt transportées à la Morgue. M. le docteur Brouardel a dû acheter de reconstruire le cadavre.

» M. Macé, chef de la police de sûreté, a fait remettre à M. Daux la somme de 300 francs.

Etranger.

ANGLAIS. — La reine d'Angleterre a accepté la démission du cabinet. On télégraphie de Bombay une très-grave nouvelle: un détachement anglais a été massacré par les montagnards de la Quetta. Le chemin de Quetta à Candahar est coupé ainsi que le télégraphe.

Russie. — La Lanterne a publié, il y a trois jours, une dépêche qui annonçait une tentative d'empoisonnement contre l'empereur Alexandre, tentative qu'on aurait cachée au czar. Cette dépêche doit être un canard.

Cependant, la Lanterne, dans son numéro suivant, maintient l'exactitude des informations qu'elle a publiées sur cette tentative d'empoisonnement commise contre l'empereur de Russie.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Square du Théâtre.

La Musique municipale de Saumur donnera son premier concert d'été dans le Square dimanche prochain 25 avril, à 4 heures du soir. La musique du Collège et celle de l'Ecole mutuelle se joindront à elle pour les deux derniers morceaux d'ensemble.

Programme.

- 1° La Marche populaire, de Pirouelle, par la Musique municipale.
2° Les Diamants de la Couronne, fantaisie, d'Auber, par la Musique municipale.
3° La Belle du Portillon, grande valse, de Favre, par la Musique municipale.
4° Ariane, marche, par les trois musiques réunies.
5° Pantagruel, pas redoublé, de Favre, également par les trois musiques. V. MEYER.

Par décret de M. le Président de la République, en date du 13 avril 1880, M. Henri Lecompte, ancien principal clerc de M. Auboyer, notaire à Saumur, a été nommé notaire à Brézé en remplacement de M. Sanzay, décédé, et a prêté serment en cette qualité à l'audience du tribunal de Saumur du 17 avril.

Deux incendies à Villebriant. Samedi dernier, 17 avril, vers 7 heures du soir, un incendie a éclaté au canton de la Mothaye, commune de Villebriant, au préjudice de MM. Carré et Lebeau. Le feu s'est déclaré dans une petite écurie couverte en chaume et s'est communiqué dans la toiture d'un gre-

nier, également couvert en chaume. Ce grenier contenait de la farine, des grains, du charbon, de la paille, etc. On ignore la cause de ce sinistre; on croit qu'il a été occasionné par un fumeur. Les pertes s'élèvent, pour M. Carré, à 400 fr., et pour M. Lebeau à 570 fr. Elles sont couvertes par des assurances à la Mutuelle et au Soleil.

Le même jour, dans le même canton, et également pour cause inconnue, un autre incendie s'est déclaré dans une écurie couverte en chaume, appartenant à M. Lalande. Les dommages ne s'élèvent qu'à 125 francs et sont couverts par une assurance à la Mutuelle du Mans.

Le Bureau météorologique de New-York Herald nous annonce que des troubles atmosphériques auront lieu sur les côtes de la Grande-Bretagne et de la Norvège, entre le 20 et le 22 pluies et forts vents.

Une autre grande perturbation affectera le nord de la France, suivie de grosses pluies, bourrasques et tonnerre, entre le 22 et le 24. Temps variable pendant quelques jours et sur l'Atlantique très-orageux au 35° de latitude nord.

Le chapitre d'Angers vient d'adresser à M. Freppel son adhésion à la lettre si ferme que les évêques de la province de Tours viennent d'écrire au Président de la République.

Les prêtres des cantons de Saint-Maurice de Beaufort, de Chemillé, du Lion-d'Angers et de Saint-Georges-sur-Loire ont également adhéré à cette protestation.

La question du rachat du chemin de fer d'Orléans ne paraît pas pouvoir venir en discussion dans la session qui reprend son cours aujourd'hui. Le rapport de M. Bihaut, au nom de la commission générale des chemins de fer, qui devait être imprimé et distribué à domicile pendant les vacances n'a pas été imprimé, nous ne savons pour quelle cause.

LOCHES.

Un jeune caissier, employé à l'Union financière, est parti la semaine dernière emportant quelques milliers de francs. La famille, qui jouit d'une honorabilité parfaite, a remboursé le détournement commis par ce jeune homme.

MONTMORILLON.

Il n'est bruit en cette ville que d'un empoisonnement dont une jeune fille, M<sup>lle</sup> M..., âgée de 21 ans, aurait été la victime.

Une enquête a été immédiatement commencée, et des chimistes experts ont été nommés pour examiner les restes et l'estomac de la morte.

TOURS.

On lit dans le Journal d'Indre-et-Loire: « Hier soir, à minuit, sur le pont de pierre, nous avons été, en rentrant du théâtre, victime d'une agression de cinq ou six polissons, qui ont tenu à nous faire savoir qu'ils étaient républicains et nous honoraient de leur haine furieuse, en nous traitant de calotin, de bonapartiste immonde, etc., etc. »

» Nous nous halons d'ailleurs de démentir les bruits sinistres dont notre petite aventure a été la source. Nous en sommes quittes, cette fois, pour une entaille et quelques contusions. Nous remercions du fond du cœur toutes les personnes qui ont bien voulu nous donner, en cette occasion, un témoignage de leur estime et de leur sympathie.

» Pour écarter tout soupçon trop prompt, nous déclarons que nous ne pensons pas qu'il y ait quelque relation entre les sentiments expensifs dont nous avons dû éprouver les effets, et nos récentes polémiques avec l'Union libérale.

» Une enquête, qui est commencée, nous éclairera bientôt, nous l'espérons, sur les motifs de l'agression inqualifiable de cette nuit.

» Nous prenons au reste occasion de cette affaire pour prévenir les républicains trop zélés qui se sentiraient quelque disposition à imiter l'exploit des héros de cette nuit, que nous serons désormais sur nos gardes et qu'il y aura quelque danger à nous molester de trop près. — JULES DELAHAYE. »

La nuit dernière, dit le même journal, une rixe a eu lieu sur la route de Saint-

Symphorien à Rochecorbon, entre plusieurs jeunes gens qui avaient passé la soirée au bal. On s'est vigoureusement colleté, des coups de poings ont été échangés, et enfin un de ces individus a été jeté dans la Loire qui, fort heureusement, est peu profonde dans cet endroit. Ce jeune homme a été quille pour un bain. Deux de ses camarades ont été chit-on; blessés à la tête.

Une enquête est commencée.

NANTES.

Aujourd'hui mardi part de Nantes l'Adama, qui doit se rendre au Sénégal et remonter le Niger et le Benoué. Un prêtre a baptisé dimanche, en présence d'une assistance nombreuse, le steamer sur lequel se embarque M. le comte de Semellé, dont le voyage offre un grand intérêt au point de vue scientifique et commercial.

Il s'est passé un fait assez curieux au conseil général du Calvados. Le préfet, M. Gravier, ayant fait, de sa propre initiative, des dépenses très-importantes pour le compte du département, le conseil a refusé de payer une somme de 10,000 fr. qui reste à la charge du préfet.

FAITS DIVERS.

Un procès intéressant se plaidera prochainement devant le tribunal civil de Lille. Dernièrement, est mort un propriétaire de cette ville. Le testament est attaqué. Il s'agit d'un héritage de onze millions, ce qui n'est pas à dédaigner, mais ce n'est pas tout.

Le notaire chargé des affaires a reçu, il y a quelques jours, une lettre d'un banquier de Paris, l'informant que le défunt avait chez lui un crédit ouvert de 2,500,000 francs.

Tout cela forme un joli petit total de 13,350,000 francs. On comprend toute l'importance que les nombreux intéressés attachent à la solution judiciaire.

Une guérison radicale, c'est bien là ou jamais dit le Fremdenblatt, le mot qu'il faut employer pour le cas que voici:

Le maire d'un village du district de Koslow, manda récemment au président de l'administration provinciale du gouvernement de Tambow que, dans toute l'étendue de la localité, l'épizootie, qui sévit avec violence dans ces régions, a complètement cessé.

La bonne nouvelle se répand, les propriétaires et éleveurs s'émeuvent, et on écrit à la hâte au maire pour savoir par quels moyens, dans son endroit, on s'est rendu maître du fléau.

« Mais on n'a rien fait du tout, répond le brave homme. »

Nouvelle lettre pour demander des explications.

« Tous nos bestiaux sont étérés jusqu'au dernier veau, réplique le candide maire, et depuis lors aucun cas nouveau ne s'est présenté. »

Il signe et met le timbre de la mairie sur cette calinotade officielle.

BOURSE DE PARIS

Table with 2 columns: Rente 3 0/0, Rente 3 0/0 amortissable, Rente 4 1/2, Rente 5 0/0. Values: 93 25, 118 50, 118 90.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE DEUXIÈME EMPRUNT COMMUNAL de 500 millions

EN OBLIGATIONS DE 500 FR. 3 0/0 Avec Lois. ENTièrement conformes au type des obligations communales émises le 5 août 1879. Par arrêté de M. le Ministre des Finances, en date du 27 décembre 1879, le Crédit Foncier a reçu l'autorisation de faire un nouvel emprunt communal de 500 millions. Cet emprunt était devenu nécessaire par suite de l'emploi, aujourd'hui complet, des fonds provenant de l'émission des obligations communales du 5 août 1879. Une décision ministérielle du 8 janvier 1880 a autorisé le Crédit Foncier à émettre immédiatement sur les 500 millions d'obligations formant la totalité de l'emprunt, le nombre de titres nécessaires pour réaliser une somme de 270 millions, correspondant aux nouvelles demandes d'emprunt des communes. Les titres consistent en Obligations de 500 francs

3 0/0, remboursables en 60 ans, ayant droit à 5 tirages annuels de lots les 3 février, 5 avril, 5 juin, 5 août, 5 octobre, 5 décembre. Chaque tirage comporte:

- 1 obligation remboursée par 100,000 fr.
6 obligations remboursées par 3,000 francs, soit 30,000
45 obligations remboursées par 1,000 francs, soit 45,000
Ce qui fait 53 lots par tirage, pour 200,000 fr. et 318 lots par an pour 2,000,000 fr.

Le 1er tirage aura lieu le 5 avril 1880; le second aura lieu le 5 juin.

Les obligations sont numérotées de 1 à 2,000,000 et forment 140 séries de 10,000 titres. En cas de remboursement par anticipation des prêts communaux pour lesquels l'emprunt est émis, le Crédit Foncier rachèterait au pair, à la suite d'un tirage spécial, une ou plusieurs séries dudit emprunt, afin de maintenir (art. 76 des statuts) l'équilibre entre les prêts et les titres en circulation. Les obligations ainsi rachetées continueront à concourir aux tirages et pourront être émises de nouveau, après réalisation d'autres prêts communaux.

Les intérêts des obligations sont payables les 1er mars et 1er septembre, à Paris, au Crédit Foncier, et dans les départements, dans toutes les Recettes de finances.

Les titres sont délivrés sous forme d'obligations définitives, au fur et à mesure des demandes et moyennant le paiement immédiat de la totalité du prix d'émission, fixé à 485 francs.

Les demandes sont reçues: A Paris: au Crédit Foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, 19; DANS LES DÉPARTEMENTS: chez MM. les Trésoriers-Payeurs généraux et les Receveurs particuliers des Finances.

CRÉDIT HYPOTHECAIRE (17e ANNÉE)

PRÊTS sur MAISONS et BIENS RURAUX. Les demandes doivent être adressées à MM. REJOU et Co, banquiers, rue de la Pénelier 9, à Paris; il y est immédiatement répondu par lettres personnelles et ne portant aucune indication extérieure.

Mme BERTHE, la somnambule du Journal du Magnétisme (fondé par le baron de Poter, 22 années, 6 fr. par an; le n° 25 cent.). Célèbre pour le traitement des MALADIES. Consult. par correspondance, 3, rue Montbarron, Paris.

SANTÉ ET ENERGIE A TOUS

rendues sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé dite

REVALESCIERE

Du BARRY, de Londres.

Guérissant les dyspepsies, gastrites, gastralgies, constipations, flatulences, vents, aigreurs, acridités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse; diarrhées, dysenteries, coliques, toux, asthme, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang; toute irritation et toute odeur fétide en se levant ou après certains plats compromettants: oignon, ail, etc., ou boissons alcooliques, même après le tabac. C'est en outre la nourriture par excellence qui seule suffit pour assurer la prospérité des enfants. — 32 ans de succès, 100,000 cures; y compris celles de Madame la duchesse de Castellan, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Dédé, etc.

N° 63,476: M. le curé Comparet de dix-huit ans de dyspepsie de gastralgie de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes.

Cure N° 99,625. Angoulême, 18 avril 1876. Que Dieu vous rende tout le bien que vous m'avez fait. La Revalescière du Barry m'a guérie à l'âge de 64 ans. — J'avais des oppressions les plus terribles, à ne plus pouvoir faire aucun mouvement, ni m'habiller, ni me déshabiller, avec des maux d'estomac jour et nuit, et des insomnies horribles. Contre toutes ces angoisses, tous les remèdes avaient échoué. La Revalescière m'en a sauvé complètement. BOBBEL, née Carbonnaty, rue du Balai, 11.

Cure N° 98,614. Depuis des années je souffrais de manque d'appétit, mauvaise digestion, affections de cœur, des reins et de la vessie, irritation métrique et mélancolie, tous ces maux ont disparus sous l'influence de votre divine Revalescière. Léon PRYCELET, instituteur à Cheyroux (Haute-Vienne).

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes: 1/4 kilo, 2 fr. 25; 1/2 kilo, 4 fr. 10; 1 kilo, 7 fr.; 2 kilo, 12 fr. 16; 3 kilo, 18 fr. 36; 4 kilo, 24 fr. — La Revalescière chocolatée, en boîtes, aux mêmes prix. Elle rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux plus agités. — Envoyer contre bon de poste. Les boîtes de 36 et 70 fr. franco. — Dépôt à Saumur, Common, 23, rue Saint-Jean; GONDRAND, BASSON, successeur de TASSAN; J. RUSSON, épiciers, qui de Limoges, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et Co (limited), 8, rue Castiglione, Paris. (272)

P. GODET, propriétaire-gérant.

**JUGEMENT.**

Des minutes de la Greffe de la Cour d'appel s'ant à Angers, chef-lieu du département de Maine-et-Loire (chambre des appels de police correctionnelle) a été extrait ce qui suit :

A l'audience publique du tribunal de première instance, séant à Saumur, du vingt-fevrier mil huit cent quatre-vingt-neuf, pour les affaires de police correctionnelle par :

Messieurs Mordret, président, Ducamp et Quesnel, juges, Blouère, juge-suppléant, ayant voix consultative.

En présence de Monsieur Lagrange, Procureur de la République, et Maître André, commis-greffier, et rendu le jugement ci-après :

Entre Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant exploit de Remy Fraquet, huissier-adjoint à Angers, en date du quatre-fevrier mil huit cent quatre-vingt-neuf, visé pour timbre et enregistré.

D'une part Et de la Garde, Henri-Auguste, Marie, âgé de cinquante-quatre ans, né à Privas le vingt-deux mars mil huit cent vingt-cinq, de Jean-Scipion Auguste et de Marie-Gabrielle Daphine Itty, directeur-gérant du journal le Courrier d'Angers, demeurant à Angers.

D'autre part Comparant et plaidant par Maître Fairé, avocat à Angers, Prévenu d'outrages, injures et diffamation.

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé que, par l'exploit sus-énoncé, il avait fait citer le prévenu à comparaitre par devant le tribunal à la présente audience, pour se défendre en raison de la diffamation ci-dessus indiquée; puis Monsieur le Procureur de la République a donné lecture des faits à la charge du prévenu.

A l'audience du treize-fevrier présent mois, l'affaire a été appelée, le prévenu a été interrogé et a demandé la continuation de l'affaire à l'audience de huitaine.

Le Greffier a tenu note de ses réquisitions.

Le tribunal a remis l'affaire à l'audience du vingt-fevrier. En cet état, la cause a été appelée; le prévenu a été interrogé à nouveau; puis il a déposé sur le bureau du tribunal, et Maître Fairé a développé les conclusions tendant à être autorisés à faire la preuve des faits prétendus diffamatoires, injurieux ou outrageants, contenus dans les articles incriminés des treize et quatorze novembre mil huit cent soixante-dix-neuf.

Monsieur le Procureur de la République a donné ses réquisitions.

Sur quoi, le tribunal, ouï le prévenu et Maître Fairé dans leurs conclusions exceptionnelles, Monsieur le Procureur de la République dans ses réquisitions, et après en avoir délibéré, conformément à la loi, a statué comme suit :

Attendu qu'à la barre, de la Garde a pris des conclusions tendant à être autorisés à faire la preuve des faits diffamatoires, injurieux ou outrageants relevés dans la citation qui lui a été notifiée le quatre-fevrier dernier.

Attendu que la présente poursuite a lieu à la requête de Monsieur le Procureur de la République et que le Conseil municipal de Montsoreau, par Monsieur le Sous-Préfet de Saumur, ne se portent partie civile; qu'à la vérité il a été déclaré par Monsieur le Procureur de la République que des plaintes lui avaient été remises, mais que la citation ne les énonce, ni ne les vise, ce qui démontre que le ministère public a entendu user du droit qui ne peut lui être contesté, de poursuivre d'office, qu'il s'ensuit qu'il est le seul plaignant et que c'est à lui seul que devant être faite la signification prescrite par l'article vingt-un de la loi du vingt-six mai mil huit cent dix-neuf; que même dans ses conclusions communiquées ce jour au ministère public, avant l'audience, le prévenu ne signifie pas, selon le vœu de la loi, les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Attendu que la citation a été notifiée à de la Garde le quatre-fevrier, que de ce jour, courait le délai de huitaine pendant lequel il devait faire au ministère public la signification indiquée dans l'article vingt-un; — que la déchéance prononcée par le même article est de droit étroit et que de la Garde ne peut en être relevé par les motifs développés dans ses conclusions;

Attendu, au surplus, qu'il n'échet pas de rechercher les qualifications de la citation rendraient admissible la preuve offerte.

Par ces motifs Déclare de la Garde déchu, faute de signification dans les délais de la

loi, du bénéfice de la preuve autorisée par l'article vingt-un de la loi du vingt-six mai mil huit cent dix-neuf; rejette ses conclusions, et, vu l'article neuf de la loi du vingt-neuf décembre mil huit cent soixante-quinze, ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond; Donne acte toutefois à de la Garde des réserves qu'il fait d'appeler audit jugement.

Monsieur le Procureur de la République a ensuite donné ses réquisitions au fond.

Le prévenu et Maître Fairé, son conseil, ont été entendus dans leurs observations et moyens de défense.

Sur quoi le tribunal, ouï Monsieur le Procureur de la République dans ses réquisitions, de la Garde et son conseil dans le développement de leurs observations et moyens de défense, et après en avoir délibéré, conformément à la loi, a statué comme suit :

Attendu que le journal le Courrier d'Angers, dans les numéros deux cent soixante-huit et deux cent soixante-neuf, portant les dates des treize et quatorze novembre mil huit cent soixante-dix-neuf, a publié des articles intitulés : « Les promesses du Conseil municipal de Montsoreau », commençant dans le numéro deux cent soixante-huit par ces mots : « De même qu'on disait autrefois, tout Marquis veut avoir des pages » et finissant dans le numéro deux cent soixante-neuf par ceux-ci : « Si républicainement éduqués par leur père »; — que ces numéros ont été publiés et répandus dans l'arrondissement de Saumur notamment dans la commune de Montsoreau;

Attendu que de la Garde, directeur-gérant du journal, déclare être l'auteur des articles, que des lors, il en assume, à double titre, la responsabilité;

Attendu que de la Garde, après avoir rapporté les termes d'une délibération prise par le Conseil municipal de Montsoreau le dix août mil huit cent soixante-dix-neuf, imputée au Conseil municipal d'avoir commis :

« une imposture », puisque « rien n'était plus faux et plus calomnieux que les allégations contenues dans cette délibération »; qu'il accuse les conseillers municipaux : « d'avoir subtilisé » « sincères signatures inconscientes »; qu'il prétend que leur conduite a été pour résultat : « De faire rendre à tous » « ses aveux de prêtres et de sabres » « le mépris qui leur est dû »;

Attendu que ces imputations adressées au Conseil municipal à l'occasion d'une délibération rentraient dans le cercle de ses attributions et pour des faits qui s'y rattachent, sont diffamatoires; — qu'elles portent atteinte à l'honneur et à la considération du Conseil municipal, corps légalement constitué;

Attendu que, dans les mêmes articles, de la Garde allègue que : « Les » « diables les avait atteints, ces farou- » « ches conseillers municipaux; que la » « ruse publique les abandonna »;

Qu'il est dit : « Plus ténu que, des drosses » « rouges »; — que le Conseil municipal est qualifié de « grotesque édifice » « républicain »;

Attendu que ces expressions sont outrageantes et dénotent, de la part de leurs auteurs, l'intention de nuire au corps constitué qu'il attaque, que, du reste, de la Garde indique lui-même le but qu'il poursuit et qu'il déclare avoir atteint; « De faire paraître de l'autorité et du Conseil municipal »;

Attendu que dans lesdits articles et à l'occasion de faits qui se lient si intimement aux fonctions et à la qualité de Sous-Préfet, qu'il n'est pas possible de les en séparer, de la Garde a procédé en termes outrageants la conduite de Monsieur le Sous-Préfet de Saumur qui, dit-il, « se voyant si peu redouté » « se fait grotesque et gascogne à » « perte de vue »; — qu'il s'agit :

« Sun ce ton, moitié dragon en gougette » « et moitié sous-préfet républicain, le » « curé se demandait s'il avait affaire à » « un maniaque »; qu'il qualifie ces agissements « de pantalonnades du plus » « incomparable des sous-préfets »;

qu'enfin dans toute cette entrevue avec Monsieur le curé, il prête à Monsieur le Sous-Préfet des expressions et un ton général de conversation dont l'ensemble est injurieux pour la fonctionnaire auquel il est attribué;

Attendu que le mode de polémique employé par de la Garde dans lesdits articles dépasse les limites les plus larges de la discussion autorisée, qu'au détriment de la critique sérieuse à laquelle peuvent être soumises les délibérations des corps constitués et les actes des fonctionnaires, celle polémique a dégénéré en personnalités injurieuses et outrageantes dont le caractère est absolument condamnable;

Attendu toutefois qu'en regard aux circonstances dans lesquelles les articles ont été écrits et ensuite publiés,

vis, il y a lieu d'accorder à de la Garde le bénéfice des circonstances atténuantes sans cependant que la peine puisse être abaissée au-delà d'une certaine mesure, à raison des condamnations antérieures du prévenu en matière de presse;

Attendu que de la Garde a commis les délits prévus et punis par les articles cinq et six de la loi du vingt-cinq mars mil huit cent vingt, ainsi conçus, et dont lecture a été donnée à l'audience :

Article cinq. — La diffamation ou l'injure par l'un des mêmes moyens envers les Cours, Tribunaux, Corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent cinquante à cinq mille francs.

Article six. — L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à l'un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat, ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Attendu qu'aux termes de l'article trois cent soixante-cinq du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte doit être seule prononcée, c'est-à-dire celle de l'article cinq;

Faisant également application de l'article quatre cent soixante-trois du Code pénal, lecture aussi donnée :

Article quatre cent soixante-trois. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

Faisant également application de l'article vingt-six de la loi du vingt-six mai mil huit cent dix-neuf, l'impression, ou l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnés aux frais du condamné.

Par ces motifs : Condamne de la Garde Henry en cinq cents francs d'amende; Ordonne l'insertion en extenso du présent jugement dans le journal le Courrier d'Angers à la place qu'occupe l'article incriminé et avec les mêmes caractères d'impression, et dans les deux journaux qui se publient à Saumur, la louant à la diligence de Monsieur le Procureur de la République, aux frais du condamné et dans les

cinq jours qui suivront l'expiration du délai d'appel; Et vu les articles cent quatre-vingt-quatorze du Code d'instruction criminelle et deux et neuf de la loi du vingt-deux juillet mil huit cent soixante-sept, ainsi conçus :

Article cent quatre-vingt-quatorze. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique; les frais seront liquidés par le même jugement;

Article deux de la loi du vingt-deux juillet mil huit cent soixante-sept. La contrainte par corps est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Article neuf. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : de quatre à huit mois, lorsque l'amende et les autres condamnations, sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excéderont pas deux mille francs;

Condamne de la Garde aux dépens liquidés à cinq francs cinquante-trois centimes, et ce non compris de timbre et l'enregistrement du présent jugement et les extraits ainsi que les droits de poste; et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Ainsi jugé le jour, mois et an-que ci-dessus.

La minute est signée : Mordret, Ducamp, Quesnel, Blouère et André. Enregistré à Saumur le premier mars mil huit cent quatre-vingt-neuf, folio deux case neuf, débet un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : L. PALUSTRE.

Par arrêt du cinq avril mil huit cent quatre-vingt-neuf, la Cour d'appel d'Angers, chambre correctionnelle, a confirmé purement et simplement le jugement dont la copie précède.

Pour copie conforme délivrée à M. le procureur général sur sa demande. Le greffier en chef, Vu au parquet, Le procureur général, E. AUBERT.

**A LOUER** PRÉSENTÉMENT BELLE MAISON BOULEVARD AVEC COUR, VERANDA, etc. Située rue Beaurepaire n° 25. S'adresser à M. LORAIN, 20 rue Saint-Jean, n° 101. MENOUAS, notaire.

M. LE RAY, avoué à Saumur, du Marché-Noir n° 124, demande de suite un petit clerc.

**UN MENAGE** sans enfant, un emploi, le mari comme valet de chambre, la femme comme cuisinière. S'adresser au bureau du journal.

**SOCIÉTÉ NATIONALE ANTI-PHILANTRÓPHE**

Marque de Fabrique et composition déposées. **J. DUREN & C** Rue Saint-Antoine, 228, PARIS. Régénérateur la Vigne. PRODUIT DÉTRUISANT LE PHYLLOXÈRE.

ROUSSANT A. L. RUE DE LA VIGNE, 100. 100 kil. par 1,000 pieds de vignes. 50 fr. les 100 kil. plus 100 fr. port à prix réduit. S'adresser au Siège social, à Paris, ou à M. Canon, agent-général à Saumur. (148)

**Le Bulletin Financier** Tout ce qui est utile au capitaliste. 12 AN. QUOTIDIEN. Paraitant à 5 h. du soir et arrivant le lendemain matin en Province. Chaque jour toutes les nouvelles politiques et financières qui intéressent les capitalistes; le cours complet de toutes les Bourses de France, d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Australie, etc. **PRIMÉ GRATUITE UN AN** Dictionnaire Financier. Offert aux abonnés de l'UN AN. Ouvrage inédit, propriété exclusive du BULLETIN FINANCIER, et qui renferme, par ordre alphabétique, des renseignements précieux pour les capitalistes : Histoire des divers Sociétés, Dividendes des cinq dernières années, Explication des termes de Bourse, etc. 31, Rue du Quatre-Septembre, PARIS. (149)

**A LA VILLE DE PARIS** Place Saint-Pierre **SAUMUR** Galerie spéciale pour la vente des **CONFECTIONS POUR HOMMES, JEUNES GENS ET ENFANTS** Jaquettes drap noir, Vestons drap noir, Redingotes et Habits noirs. Jaquettes nouveauté, Vestons nouveauté, Pardessus demi-saison. **Pantalons et Gilets noirs. Pantalons et Gilets nouveauté.** Jaquettes, Vestons et Gilets pacha noir très-brillant. **Costumes pour Enfants depuis trois ans.** **HABILLEMENTS COMPLETS POUR COMMUNIONS** Uniformes confectionnés pour l'Institution Saint-Louis. **Complets toile nationale et coutil entièrement décatés et garantis irrétrécissables à l'usage.** Vestons de travail, Salopettes en tous genres. **BLOUSES — CHEMISES — CRAVATES** **CHAPEAUX FEUTRE ET CHAPEAUX SOIE** Chapeaux pour Jeunes Gens, Casquettes. **Nouveautés pour Dames** Articles pour Mariages. **TOILES DE FIL** Saumur, imprimerie R. GODET. Certifié par l'imprimeur soussigné.